

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 12/12/2017**  
**Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/06/2005**  
**LORIENT AGGLOMÉRATION**  
**Site de Adaoz à Caudan**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

**VU** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du département du Morbihan approuvé par délibération du Conseil Général du 28 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 autorisant LORIENT AGGLOMÉRATION à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de CAUDAN,

**VU** le dossier de modification transmis à la préfecture du MORBIHAN du 19 octobre 2017,

**VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 novembre 2017,

**VU** le projet d'arrêté porté le 08/12/2017 à la connaissance du demandeur,

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12/12/2017

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 181-45 précité ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec le plan départemental des déchets non dangereux du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 14 juin 2005;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT),

**CONSIDÉRANT** que le BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT), dans sa version actuelle, ne vise pas explicitement les installations de compostage ni les installations de méthanisation, les arrêtés ministériels du 22 avril 2008 et du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire ces installations tiennent lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installations de traitement de déchets),

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2005 autorisant LORIENT AGGLOMÉRATION située 267 rue Jacques Ange Gabriel ZI de Lann Sévelin à CAUDAN (56850) à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux est complété et/ou modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 modifié, en particulier les articles 28 à 44, dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

**ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	160 t/j
2780-2-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papetiers, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	48 t/j
2170-1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	20 t/j
2714-1	A	Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1.000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	1 500 m <sup>3</sup>
2260-2b)	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2-b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	194 kW
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 271, la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	185 m <sup>2</sup>
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	> 250 m <sup>3</sup> 9 000 t/an

\* A : Autorisation, D : Déclaration

## **ARTICLE 4 - RUBRIQUE PRINCIPALE**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 est complété par les dispositions suivantes :

### **1.2 Rubrique principale**

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique de la nomenclature des Installations Classées</b>	<b>Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED</b>	<b>Conclusion sur les meilleures techniques disponibles</b>
Unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers	3532	5.3.b	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industrie de traitement des déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7- PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposé aux archives de la mairie de Caudan avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement pas les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

## **ARTICLE 8 – APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le Directeur départemental des territoires et le mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, M. le maire de Caudan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL – UD56
- M. le président de LORIENT AGGLOMÉRATION  
Pôle ingénierie et gestion techniques  
Direction Gestion et Valorisation des Déchets  
Esplanade du Péristyle – CS 20001 – 56314 LORIENT CEDEX

Vannes, le 12/12/2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille Le Vely

